

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le**29 MAI 2026**

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

***26072040***N° d'entreprise : **0450 023 283**

Nom

(en entier) :

**Conseil Européen du Commerce et de la Réparation
Automobiles**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif (AISBL)**Adresse complète du siège : **avenue Jules Bordet, 164 - 1140 Bruxelles**

**Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIATION ABSORBEE - FUSION PAR
ABSORPTION - POUVOIRS**

Il résulte d'un procès-verbal tenu devant le notaire Patrick LINKER, à Jumet, le 31 mars 2026 :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des membres conformément à l'article 13:3, §3 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

1/ Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes d'administration de l'association absorbante, à savoir l'association sans but lucratif (ASBL) de droit belge « Automotive Mobility Europe », ayant son siège à 1040 Bruxelles, Rue Jacques de Lalaing, 4, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1027.608.991 (RPM Bruxelles, division francophone), et de l'association absorbée, à savoir l'association internationale sans but lucratif (AISBL) de droit belge « Conseil Européen du Commerce et de la Réparation Automobiles », ayant son siège à 1140 Evere, Avenue Jules Bordet, 164, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0450.023.283 (RPM Bruxelles, division francophone), conformément à l'article 13:3§1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations. A ce projet sont joints des états résumant les situations actives et passives des associations appelées à fusionner clôturés au 31 janvier 2026, à savoir une date ne remontant pas à plus de trois mois avant celles des assemblées générales extraordinaires devant se prononcer sur la fusion ;

2/ Le rapport établi par un réviseur d'entreprises, à savoir la SRL « Bogaert & Bosmans Bedrijfsrevisoren - Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège à 3001 Leuven, Waversebaan, 303, inscrite au registre des personnes morales de Louvain sous le numéro 0870.626.369, représentée par Monsieur Peter Bogaert, réviseur d'entreprises conformément à l'article 13:2 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport reprend les conclusions suivantes :

« Avis du réviseur d'entreprises à l'assemblée générale extraordinaire de la personne morale acquéreuse

a. Concernant l'état des actifs et des passifs

Jugement sans réserve

Nous avons procédé à la vérification de l'état des actifs et passifs ci-joint au 31 janvier 2026 de la personne morale, établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, le bilan établi au 31 janvier 2026, avec un total du bilan de 84.115,67 € et un actif net de 24.258,04 €, donne une image fidèle de la situation financière de la personne morale, conformément aux règles d'évaluation décrites dans les annexes.

Base pour l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises » pour le contrôle de l'état des actifs et des passifs du présent rapport. Nous avons respecté toutes les exigences déontologiques applicables en Belgique, y compris celles relatives à l'indépendance.

Nous estimons que les informations de contrôle que nous avons obtenues constituent une base suffisante et appropriée pour fonder notre opinion. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que la fonction comptable est actuellement en cours de mise en place. À ce jour, l'administration est tenue de manière extra-comptable.

Responsabilités de l'organe de gestion dans l'établissement de l'état des actifs et des passifs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'organe de gestion est chargé d'établir l'état des actifs et passifs au 31 janvier 2026, qui donne une image fidèle de la situation de la personne morale conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. L'organe de gestion est tenu d'ajouter un état des actifs et passifs de l'association, clôturé au plus tard trois mois avant la date de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la proposition d'opération.

Responsabilités du réviseur d'entreprises dans le cadre du contrôle de l'état des actifs et des passifs

Nos objectifs consistent à obtenir une assurance raisonnable que l'état des actifs et des passifs ne comporte pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs, et à émettre un rapport présentant notre opinion. Un degré raisonnable de certitude est un niveau élevé de certitude, mais ne garantit pas qu'un audit effectué conformément aux normes ISA détectera toujours une anomalie significative lorsqu'elle existe. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles influencent, individuellement ou collectivement, les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de cet état des actifs et des passifs.

Dans le cadre d'un audit effectué conformément aux normes ISA, nous faisons preuve de jugement professionnel et maintenons une attitude professionnelle critique tout au long de l'audit.

Nous effectuons également les travaux suivants :

identifier et évaluer les risques que l'état des actifs et des passifs comporte une anomalie significative résultant d'une fraude ou d'une erreur, déterminer et mettre en œuvre des procédures d'audit adaptées à ces risques et obtenir des informations d'audit suffisantes et appropriées pour fonder notre opinion. Le risque de ne pas détecter une anomalie significative est plus élevé si cette anomalie résulte d'une fraude que d'une erreur, car la fraude peut impliquer une collusion, un faux en écriture, l'omission délibérée d'enregistrer des transactions, une présentation délibérément erronée des faits ou le contournement des contrôles internes ;

acquérir une compréhension du contrôle interne pertinent pour l'audit, dans le but de mettre en place des procédures d'audit adaptées aux circonstances, mais qui ne visent pas à émettre un jugement sur l'efficacité du contrôle interne de la personne morale ;

évaluer la pertinence des principes comptables utilisés et évaluer le caractère raisonnable des estimations faites par l'organe de gestion et des notes explicatives y afférentes ;

conclure si l'hypothèse de continuité utilisée par l'organe de gestion est acceptable et conclure, sur la base des informations de contrôle obtenues, s'il existe une incertitude significative concernant des événements ou des circonstances susceptibles de susciter un doute important quant à la capacité de la personne morale à maintenir sa continuité. Si nous concluons qu'il existe une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les notes correspondantes dans l'état des actifs et des passifs ou, si ces notes sont inadéquates, d'ajuster notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les informations d'audit obtenues jusqu'à la date de notre rapport. Toutefois, des événements ou circonstances futurs pourraient empêcher la personne morale

de poursuivre ses activités.

évaluer la présentation générale, la structure et le contenu de l'état des actifs et des passifs, ainsi que la question de savoir si l'état des actifs et des passifs reflète les transactions et événements sous-jacents d'une manière qui donne une image fidèle.

b. À propos de la proposition d'opération

À l'issue des vérifications spécifiques effectuées sur le rapport d'opération, nous estimons que ce rapport a été établi conformément à l'article 13:3, 51 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre contrôle, nous devons également, sur la base notamment des informations obtenues au cours de notre contrôle, évaluer si le rapport d'opération contient une anomalie significative, c'est-à-dire une information inexacte ou trompeuse. À la lumière des travaux que nous avons effectués, nous n'avons pas d'anomalie significative à signaler.

Responsabilité conjointe des organes administratifs en matière d'élaboration de la proposition d'opération

Les organes de direction des entités impliquées dans l'opération sont responsables de l'élaboration conjointe de la proposition d'opération.

Autre sujet

Étant donné que les documents et informations requis ne nous ont pas été remis au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la fondation deux semaines avant l'assemblée générale extraordinaire.

Restriction d'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement sur la base de l'article 13:3, 52 du Code des sociétés et associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Louvain, 27 février 2026

BOGAERT & BOSMANS Bedrijfsrevisoren - Réviseurs d'Entreprises bv

représentée par

Peter Bogaert

Réviseur d'entreprises

Signé ».

2. Approbation du projet de fusion susmentionnée

a) L'assemblée a approuvé ledit projet de fusion et marqué par conséquent son accord sur la fusion par laquelle CECRA sera dissoute sans liquidation afin d'apporter l'universalité de son patrimoine à AME, comme mentionné ci-dessus, laquelle poursuivra le but désintéressé de CECRA, conformément à la procédure décrite aux articles 13:1 à 13:9 du Code des sociétés et des associations.

b) Cette approbation est donnée sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Absorbante.

c) Par cette opération, l'universalité du patrimoine de l'Association Absorbée est transférée à l'Association Absorbante, sans aucune exception ni réserve, à titre universel.

Pour la description du patrimoine transféré, les comparants renvoient au projet de fusion et à l'état résumant la situation active et passive de l'Association Absorbée annexé au projet de fusion approuvé et ayant fait l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises.

Ce transfert de patrimoine a lieu par voie de transfert à titre universel et comprend également tous les contrats en cours conclus par l'Association Absorbée. Ces engagements, quel que soit le cocontractant, y compris ceux conclus avec les pouvoirs publics, avec son employée et ses préposés, sont transférés intégralement à l'Association Absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'aucune autre formalité ne doive être accomplie que la publicité légale de la décision d'opération approuvée pour rendre ce transfert opposable à tous.

Les archives de l'Association Absorbée, comprenant tous les livres et documents qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver, seront désormais conservées par l'Association Absorbante à son siège.

Les sûretés et garanties liées aux engagements contractés par l'Association Absorbée demeurent intégralement maintenues.

L'Association Absorbante est ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association absorbée.

d) Les opérations de l'Association Absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de l'association absorbante à partir du 1er avril 2026.

e) La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable et fiscale.

f) Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de l'Association Absorbée seront repris dans la comptabilité de l'Association Absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de l'association absorbée au 31 janvier 2026.

d) Application de la CCT 32bis : la seule employée de l'Association Absorbée est transférée avec ses droits et obligations à l'Association Absorbée. Elle bénéficie de la protection de la CCT 32bis.

3. Conséquences de la fusion

1/ Les membres de CECRA deviendront, du fait de la Fusion, automatiquement membres d'AME, dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres d'AME.

2/ AME reprendra de plein droit, à la suite de la Fusion envisagée, le contrat de travail de l'unique salarié de CECRA.

4. Constatation de la dissolution sans liquidation

Les membres ont constaté la dissolution sans liquidation de la présente association à partir du 1 avril 2026 consécutivement à la résolution de fusion par absorption, sans préjudice de l'application de l'article 13:6 du Code des sociétés et des associations.

Toutefois, sous la condition suspensive que l'assemblée générale de l'Association Absorbée adopte une résolution portant sur cette même opération.

L'assemblée a constaté que, conformément à l'article 13:1, §2 du CSA, l'opération produit de plein droit et simultanément les effets suivants :

1/ la dissolution sans liquidation de l'Association Absorbée, qui cesse d'exister à la date du 1er avril 2026. Toutefois, l'association est réputée subsister pendant un délai de six (6) mois et, en cas d'introduction d'une action en nullité, pendant la durée de l'instance ;

2/ le transfert à l'Association Absorbée de l'universalité du patrimoine, des droits et des obligations de l'Association Absorbée, tel que susmentionné ;

3/ Les membres de CECRA deviendront, du fait de la Fusion, automatiquement membres d'AME, dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres d'AME.

5. Décharge aux organes d'administration de l'association absorbée – Fin du mandat d'administrateurs

L'approbation par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'Association Absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de l'association absorbée comportera quittance aux administrateurs de l'Association Absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de l'Association Absorbée.

Du fait de la cessation de l'Association Absorbée, le mandat des administrateurs prend fin de plein droit, à savoir :

- ☐ M. Peter Daeninck,
- ☐ M. Geert Brummelhuis,
- ☐ M. Rodrigo Neves Ferreira Da Silva,
- ☐ M. Henricus Gerhardus Ten Buuren,
- ☐ M. Jaime Barea Navamuel,
- ☐ M. Timo Pekka Niemi,
- ☐ M. Martin Kuhn,
- ☐ M. Alan Glen Gall, à partir du 1er avril 2026, pour autant que l'opération soit approuvée.

6. Attribution de pouvoirs à l'organe d'administration

L'assemblée a conféré à l'organe d'administration de CECRA reprenant tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions qui précèdent.

7. Procuration pour l'accomplissement des formalités administratives

Pouvoirs à conférer à un ou plusieurs mandataire(s) pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de l'association auprès de toutes administrations compétentes.

Réserve
au
Moniteur
belge

Il est accordé une procuration spéciale à maître Louis-Maxim Desmadryl, maître Justien Van de Voorde, maître Noa Lagaeyssse et/ou à tout autre avocat ou collaborateur du cabinet d'avocats KPMG Law SRL, ayant son siège social à 1930 Zaventem, Aéroport de Bruxelles National 1K, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles (section néerlandophone) sous le numéro (TVA BE) 0844.900.979, avec faculté de substitution et avec le pouvoir d'agir individuellement, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, de même qu'au notaire soussigné, avec faculté de substitution, afin d'assurer l'accomplissement de toutes les formalités administratives auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, du guichet d'entreprises et, le cas échéant, auprès des administrations fiscales.

En annexe : expédition.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).